



# FlashImpôt

Canada

## Comptabilisation des impôts – T2 2023

Le 7 juillet 2023  
N° 2023-25

### **Comptabilisation des impôts – Mise à jour au deuxième trimestre de 2023**

Si vous contribuez à la préparation de rapports financiers pour le compte de sociétés ou d'autres organismes, vous pourriez devoir tenir compte de certaines modifications relatives aux taux d'imposition canadiens sur le revenu et d'autres modifications s'appliquant en 2023 dans vos états financiers intermédiaires établis conformément aux Normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards, ou « IFRS »), aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (« NCECF ») ou aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR américains »).

#### **Quand les nouvelles mesures fiscales doivent-elles être prises en compte?**

Selon les IFRS et les NCECF, les modifications apportées aux lois fiscales et aux taux d'imposition sont prises en compte dans la période qui comprend la date à laquelle les modifications sont pratiquement en vigueur. Selon les PCGR américains, ces modifications sont prises en compte dans la période qui comprend la date de leur entrée en vigueur.

Le présent bulletin *FlashImpôt Canada* reflète les lois fiscales fédérales et provinciales connexes du Canada qui sont pratiquement en vigueur ou qui sont entrées en vigueur entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2023. Il comprend également un résumé de certaines mesures en suspens touchant l'impôt des sociétés qui ont été annoncées, mais qui ne sont pas encore pratiquement en vigueur, dont les mesures du budget fédéral de 2023 visant à instaurer une liste des crédits d'impôt des sociétés destinés à encourager l'investissement dans l'énergie propre, les mesures du budget fédéral de 2022 visant à éliminer le report d'impôt sur le revenu de placement gagné par des « sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») en substance », de même que plusieurs mesures en suspens du

budget fédéral de 2021, comme les nouvelles règles du régime de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« RDEIF »).

Pour ce qui est des lois fiscales de 2022 entrées en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-01, « [Modifications relatives aux taux d'imposition canadiens et autres modifications en 2022](#) ».

### Taux d'imposition des sociétés en vigueur et pratiquement en vigueur pour 2023

Pour 2023 et les années suivantes, les taux généraux des impôts fédéral et provinciaux sur le revenu des sociétés demeurent inchangés pour toutes les provinces.

Le taux d'imposition fédéral des petites entreprises est demeuré inchangé en 2023. Cependant, le taux d'imposition des petites entreprises de la Saskatchewan est passé de 0 % à 1 % le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et devrait encore augmenter pour s'établir à 2 % le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

#### Sociétés ordinaires

Les taux d'imposition fédéral et provinciaux ci-dessous, qui s'appliquent au revenu d'entreprise exploitée activement gagné par les sociétés ordinaires, sont pratiquement en vigueur et en vigueur au 30 juin 2023 :

<b>Taux d'imposition pratiquement en vigueur et en vigueur au 30 juin 2023<sup>1</sup> – Revenu d'entreprise exploitée activement gagné par une société ordinaire</b>		
	<b>2023</b>	<b>2024 et par la suite</b>
Taux fédéral <sup>2,3</sup>	15,0 %	15,0 %
Taux provinciaux		
Colombie-Britannique	12,0 %	12,0 %
Alberta	8,0 %	8,0 %
Saskatchewan	12,0 %	12,0 %
Manitoba	12,0 %	12,0 %
Ontario	11,5 %	11,5 %
Québec	11,5 %	11,5 %
Nouveau-Brunswick	14,0 %	14,0 %
Nouvelle-Écosse	14,0 %	14,0 %
Île-du-Prince-Édouard	16,0 %	16,0 %
Terre-Neuve-et-Labrador	15,0 %	15,0 %
Taux territoriaux		
Yukon	12,0 %	12,0 %
Territoires du Nord-Ouest	11,5 %	11,5 %
Nunavut	12,0 %	12,0 %

<sup>1</sup> Les taux figurant dans le tableau sont pratiquement en vigueur au 30 juin 2023 aux fins des NCECF et des IFRS, et ils sont aussi considérés comme étant en vigueur au 30 juin 2023 aux fins des PCGR américains.

<sup>2</sup> Le taux général d'imposition fédéral des sociétés a été réduit temporairement, passant de 15 % à 7,5 %, sur le revenu admissible de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission pour les années d'imposition commençant après 2021. Les taux réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2029, et ils seront complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2031.

<sup>3</sup> Les groupes de banques et d'assureurs-vie sont également assujettis à un impôt supplémentaire de 1,5 % sur le revenu imposable gagné supérieur à une exonération du revenu imposable de 100 millions de dollars qui doit être répartie au sein du groupe, pour les années d'imposition se terminant après le 7 avril 2022. Aux fins de l'impôt de la partie VI, un groupe comprend une banque ou un assureur-vie et toute autre institution financière qui est liée à la banque ou à l'assureur-vie. L'impôt supplémentaire est calculé au prorata en fonction du nombre de jours suivant le 7 avril 2022 pour les années d'imposition qui chevauchent cette date.

### Sociétés privées sous contrôle canadien

Les taux d'imposition fédéral et provinciaux ci-dessous, qui s'appliquent au revenu d'entreprise exploitée activement admissible à la déduction accordée aux petites entreprises que gagnent les SPCC, sont pratiquement en vigueur et en vigueur au 30 juin 2023 :

<b>Taux d'imposition pratiquement en vigueur et en vigueur au 30 juin 2023<sup>1</sup> – Revenu d'entreprise exploitée activement gagné par une SPCC admissible à la déduction accordée aux petites entreprises</b>		
	<b>2023</b>	<b>2024 et par la suite</b>
Taux fédéral <sup>2</sup>	9,0 %	9,0 %
Taux provinciaux		
Colombie-Britannique	2,0 %	2,0 %
Alberta	2,0 %	2,0 %
Saskatchewan <sup>3</sup>	0,0 %/1,0 %	1,0 %/2,0 %
Manitoba	0,0 %	0,0 %
Ontario	3,2 %	3,2 %
Québec <sup>4</sup>	3,2 %	3,2 %
Nouveau-Brunswick	2,5 %	2,5 %
Nouvelle-Écosse	2,5 %	2,5 %
Île-du-Prince-Édouard	1,0 %	1,0 %
Terre-Neuve-et-Labrador	3,0 %	3,0 %
Taux territoriaux		
Yukon	0,0 %	0,0 %

Territoires du Nord-Ouest	2,0 %	2,0 %
Nunavut	3,0 %	3,0 %

<sup>1</sup> Les taux figurant dans le tableau sont pratiquement en vigueur au 30 juin 2023 aux fins des NCECF et des IFRS, et ils sont aussi considérés comme étant en vigueur au 30 juin 2023 aux fins des PCGR américains.

<sup>2</sup> Le taux d'imposition fédéral des petites entreprises a été réduit temporairement, passant de 9 % à 4,5 %, sur le revenu admissible de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission pour les années d'imposition commençant après 2021. Les taux réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2029, et ils seront complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2031.

<sup>3</sup> La Saskatchewan a temporairement réduit son taux d'imposition des petites entreprises pour le faire passer de 2 % à 0 % depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et jusqu'au 30 juin 2023. Le taux d'imposition des petites entreprises est passé de 0 % à 1 % le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et augmentera davantage le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour passer de 1 % à 2 %. Le plafond de revenu pour les petites entreprises de la Saskatchewan s'établit à 600 000 \$. Par conséquent, en Saskatchewan, le taux d'imposition combiné sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement se situant entre 500 000 \$ et 600 000 \$ est de 15 % (soit 15 % au fédéral et 0 % au provincial) jusqu'au 30 juin 2023, puis de 16 % (soit 15 % au fédéral et 1 % au provincial) du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024, et de 17 % (soit 15 % au fédéral et 2 % au provincial) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

<sup>4</sup> La déduction accordée aux petites entreprises du Québec est généralement offerte aux sociétés seulement si leurs employés se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail au cours de l'année d'imposition (ce nombre est proportionnellement réduit pour les années d'imposition raccourcies), ou si leurs employés et ceux des sociétés auxquelles elles sont associées se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail dans l'année d'imposition précédente, jusqu'à concurrence de 40 heures par semaine par employé (exclusion faite des heures payées à un sous-traitant). La déduction accordée aux petites entreprises sera réduite de façon linéaire lorsque le nombre d'heures de travail rémunérées des employés se situe entre 5 000 et 5 500, et elle deviendra nulle lorsque les heures de travail seront inférieures à 5 000.

Les taux et les seuils d'application de la déduction accordée aux petites entreprises les plus à jour sont toujours affichés sur notre page [Tableaux de l'impôt canadien sur le revenu des sociétés](#) du site de [KPMG au Canada](#).

### État des récentes lois fiscales au 30 juin 2023

Les tableaux ci-après présentent d'autres renseignements sur certaines mesures fédérales et provinciales de 2023 et de 2022 qui touchent l'imposition du revenu des sociétés et qui pourraient avoir une incidence sur vos états financiers au 30 juin 2023.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces modifications, communiquez avec votre conseiller chez KPMG ou consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* et *Nouvelles fiscales en direct* indiqués ci-après.

## Législation fédérale

Projet de loi fédéral C-47	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement en vigueur » selon les NCECF/IFRS	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
8 juin 2023	22 juin 2023

Le projet de loi C-47 prévoit une mesure touchant l'impôt des sociétés annoncée dans le budget fédéral de 2022 qui vise à refuser une déduction pour les dividendes reçus lorsque les institutions financières concluent certaines opérations impliquant des opérations de couverture et de ventes à découvert. Cette mesure s'applique aux dividendes qui sont payés (ou deviennent payables) à compter du 7 avril 2022 (sauf si l'opération ou l'entente pertinente a été conclue avant le 7 avril 2022, auquel cas les nouvelles règles s'appliqueraient aux dividendes qui sont payés après septembre 2022).

Le projet de loi comprend également plusieurs autres modifications techniques relatives à l'impôt des sociétés annoncées précédemment, notamment des changements apportés aux frais d'exploration au Canada, des précisions sur les montants déductibles aux fins de l'impôt minier et certaines mesures visant la fiscalité internationale des sociétés.

Il convient de noter que le projet de loi C-47 met également en œuvre les règles élargies de divulgation obligatoire et les nouvelles exigences de déclaration annuelle s'appliquant aux opérateurs de plateforme numérique, entre autres mesures fiscales touchant l'impôt des sociétés, l'impôt des particuliers et les taxes indirectes. Pour de plus amples renseignements sur les règles élargies de divulgation obligatoire, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-21, « [Préparez-vous aux nouvelles exigences en matière de déclaration obligatoire](#) ».

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le budget fédéral de 2022, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-24, « [Faits saillants du budget fédéral de 2022](#) ». Pour en savoir davantage sur le projet de loi C-47, consultez le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [Adoption du projet de loi n° 1 du budget fédéral](#) ».

## Dispositions législatives fédérales en suspens

Les mesures fédérales touchant l'impôt des sociétés qui suivent ont été annoncées, mais n'ont pas été incluses dans un projet de loi; elles ne sont donc pas considérées comme étant pratiquement en vigueur aux fins des IFRS et des NCECF. Ces mesures ne sont également pas considérées comme étant en vigueur aux fins des PCGR américains au 30 juin 2023.

### *Mesures fiscales annoncées dans le budget fédéral de 2023 et dans la mise à jour économique de l'automne 2022*

Plusieurs mesures fiscales annoncées dans le budget fédéral de 2023 et dans la mise à jour économique de l'automne 2022 n'ont pas encore été visées par un projet de loi, notamment les changements proposés qui visent à :

- modifier la règle générale anti-évitement (« RGAÉ ») en y ajoutant un préambule, en modifiant la norme relative à l'opération d'évitement, en instaurant un critère de substance économique, en instaurant une pénalité et en prolongeant la période de nouvelle cotisation dans certaines circonstances;
- instaurer un impôt de 2 % sur la valeur nette de tous les types de rachats de capitaux propres effectués par certaines entités publiques au Canada, relativement aux rachats et aux émissions de capitaux propres ayant lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024;
- refuser la déduction des dividendes reçus par des institutions financières sur des actions qui sont des biens évalués à la valeur du marché, après 2023;
- retirer le critère du revenu de la définition d'une « caisse de crédit »;
- instaurer un crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre remboursable pouvant représenter un taux maximal de 40 % des coûts d'achat et d'installation d'équipement admissible pour des projets admissibles;
- instaurer un crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres remboursable pouvant représenter jusqu'à 30 % du coût en capital de certains types de matériel de technologie propre admissibles (y compris les systèmes d'énergie géothermique);
- instaurer un crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres remboursable pouvant couvrir jusqu'à 30 % du coût en capital de la machinerie et de l'équipement utilisés pour fabriquer ou transformer des technologies propres (y compris le matériel de production d'énergie renouvelable et les équipements d'énergie nucléaire), et pour extraire et transformer six minéraux critiques;
- bonifier le crédit d'impôt à l'investissement dans le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (« CUSC ») remboursable proposé, y compris l'élargissement de l'équipement admissible afin d'y inclure l'équipement à double usage qui produit de la chaleur et/ou de l'électricité ou qui utilise de l'eau, qui sert pour le CUSC ainsi que pour un autre processus, sous réserve de certaines conditions (il convient de noter que le crédit en lui-même n'a, lui non plus, pas encore été visé par un projet de loi);
- instaurer un crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre remboursable de 15 % pour les investissements admissibles dans les nouveaux projets et dans les projets de rénovation des installations existantes (y compris les systèmes de production d'électricité

sans émissions, la production d'électricité au gaz naturel réduite et certains équipements pour le transport de l'électricité);

- bonifier les réductions du taux d'imposition général des sociétés et des petites entreprises pour les revenus admissibles de celles qui fabriquent des technologies à zéro émission, notamment :
  - en élargissant l'éventail d'activités admissibles aux taux d'imposition réduits afin d'inclure certaines activités de fabrication et de transformation de l'énergie nucléaire à compter des années d'imposition commençant après 2023,
  - en prolongeant la réduction du taux de trois ans (c.-à-d. que la réduction sera progressivement éliminée pour les années d'imposition commençant en 2032, plutôt qu'en 2029, et complètement éliminée pour celles commençant après 2034);
- inclure le lithium provenant de saumure en tant que « ressource minérale » (afin d'améliorer les règles sur les actions accréditatives) et élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration de minéraux critiques (« CIEMC ») afin d'y inclure le lithium provenant de saumure.

Dans le budget fédéral de 2023, le ministère des Finances a également confirmé qu'il continuera son examen du programme de recherche scientifique et de développement expérimental (« RS&DE »), en envisageant notamment d'adopter un régime privilégié des brevets.

Le budget fédéral de 2023 a également répété l'engagement du gouvernement envers les Piliers Un et Deux du Cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») / Groupe des 20 (« G20 ») sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (le Cadre inclusif). Le ministère des Finances a déclaré que la règle d'inclusion du revenu (« RDIR ») et un impôt complémentaire minimum national applicable aux entités canadiennes qui sont des entreprises multinationales (« EMN ») au sens du Pilier Deux seraient en vigueur pour les exercices des EMN commençant à compter du 31 décembre 2023. La règle relative aux profits insuffisamment imposés (« RPIL »), qui fait également partie du Pilier Deux, serait en vigueur pour les exercices des EMN commençant à compter du 31 décembre 2024. À ces fins, une EMN sera considérée comme ayant le même exercice que son entité mère ultime. Les propositions législatives visant à mettre en œuvre ces mesures n'ont pas encore été publiées.

Parallèlement à la mise à jour économique de l'automne 2022, le ministère des Finances a publié pour commentaires les propositions législatives révisées concernant les RDEIF. Cependant, ces propositions législatives n'ont pas encore fait l'objet d'un projet de loi.

Pour de plus amples renseignements sur ces mesures, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n<sup>os</sup> 2023-17, « [Faits saillants du budget fédéral de 2023](#) », 2023-18, « [Budget fédéral de 2023 : Pleins feux sur les services financiers](#) », 2022-48, « [Faits saillants de la Mise à jour économique de l'automne 2022](#) », et 2022-53, « [Révision des propositions visant à limiter les intérêts pouvant être déduits](#) ».

### Mesures annoncées dans le budget fédéral de 2022

Plusieurs mesures fiscales importantes du budget fédéral de 2022 n'ont pas encore été visées par un projet de loi, notamment les modifications proposées qui visent à :

- éliminer le report de l'impôt sur le revenu de placement de certaines sociétés qui ne sont pas des SPCC (SPCC en substance) et le report de l'impôt sur le revenu des SPCC et des SPCC en substance qui gagnent un revenu de placement par l'intermédiaire de sociétés étrangères affiliées contrôlées;
- instaurer un nouveau crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour le CUSC (ainsi que les améliorations annoncées dans le budget fédéral de 2023);
- instaurer un impôt minimal complémentaire national qui s'appliquerait aux entités canadiennes des EMN visées par la proposition au titre du Pilier 2 de l'OCDE.

Pour en apprendre davantage sur ces mesures, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-24, « [Faits saillants du budget fédéral de 2022](#) ».

### Mesures fiscales annoncées dans le budget fédéral de 2021

Plusieurs mesures fiscales importantes du budget fédéral de 2021 n'ont pas encore été visées par un projet de loi. Le ministère des Finances a publié des propositions législatives pour commentaires concernant nombre de ces mesures, y compris relativement aux changements proposés qui visent à :

- instaurer des limites additionnelles quant à la déductibilité des intérêts (soit les règles du RDEIF) (consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-53, « [Révision des propositions visant à limiter les intérêts pouvant être déduits](#) »);
- instaurer des règles relativement aux dispositifs hybrides (consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-30, « [Les multinationales devraient examiner les nouvelles règles d'asymétrie hybride](#) »);
- instaurer une taxe sur les services numériques (consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2021-64, « [Le Canada présente des propositions fiscales touchant les entreprises du secteur numérique](#) »).

## Dispositions législatives fiscales provinciales

### Colombie-Britannique

Projet de loi 10 de la Colombie-Britannique	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement en vigueur » selon les NCECF/IFRS	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
28 février 2023	11 mai 2023

Le projet de loi 10 de la Colombie-Britannique comprend des mesures fiscales touchant les sociétés annoncées dans le budget de 2023 de la province. Le projet de loi modifie des crédits d'impôt existants, et vise notamment à :

- prolonger de trois ans le crédit d'impôt pour les agriculteurs faisant des dons d'aliments, jusqu'au 31 décembre 2026 (auparavant le 31 décembre 2023);
- prolonger de cinq ans le crédit d'impôt pour les produits multimédias interactifs numériques, jusqu'au 31 août 2028 (auparavant le 31 août 2023).

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-06, « [Faits saillants du budget de 2023 de la Colombie-Britannique](#) » et le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [Mesures du budget de 2023 de la Colombie-Britannique](#) ».

### Alberta

Projet de loi 10 de l'Alberta	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement en vigueur » selon les NCECF/IFRS	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
9 mars 2023	28 mars 2023

Le projet de loi 10 de l'Alberta comprend le cadre de travail pour un nouveau crédit d'impôt à l'investissement non remboursable de 12 % pour la transformation agroalimentaire, qui a été présenté dans le budget de 2023 de la province. Le crédit d'impôt est généralement offert aux sociétés admissibles pour les investissements en immobilisations admissibles d'au moins 10 millions de dollars effectués à compter du 7 février 2023. Peu de temps après l'adoption du crédit, la province a mis en place des règlements concernant les critères pour les dépenses admissibles ainsi que des règles administratives, notamment sur la façon de demander le crédit.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-07, « [Faits saillants du budget de 2023 de l'Alberta](#) », ainsi que le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [Alberta – Adoption du crédit pour l'agri-transformation](#) ».

### Saskatchewan

Projet de loi 133 de la Saskatchewan	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement en vigueur » selon les NCECF/IFRS	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
5 avril 2023	17 mai 2023

Le projet de loi 133 de la Saskatchewan comprend la mesure annoncée dans le budget de 2023 de la province visant à prolonger d'un an l'encouragement fiscal pour les exportateurs du secteur de la fabrication et de la transformation de la Saskatchewan. Plus précisément, le projet de loi prolonge

l'encouragement jusqu'au 31 décembre 2023 (auparavant le 31 décembre 2022). Cette mesure incitative offre des crédits d'impôt non remboursables aux sociétés admissibles qui embauchent des employés supplémentaires à temps plein en lien avec la fabrication et la transformation par rapport au nombre d'employés en 2014.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-13, « [Faits saillants du budget de 2023 de la Saskatchewan](#) », ainsi que le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [Saskatchewan – Prolongation de l'encouragement fiscal](#) ».

### Manitoba

<b>Projet de loi 14 du Manitoba</b>	
<b>Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement en vigueur » selon les NCECF/IFRS</b>	<b>Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains</b>
10 mars 2023	3 avril 2023

Le projet de loi 14 du Manitoba comprend plusieurs mesures fiscales touchant les sociétés annoncées dans le budget de 2023 de la province. Le projet de loi modifie plusieurs crédits d'impôt existants, et vise notamment à :

- élargir les dépenses de main-d'œuvre admissibles au crédit d'impôt pour médias numériques interactifs;
- rendre permanent le crédit d'impôt pour exploration minière (qui devait auparavant prendre fin le 31 décembre 2023);
- rendre permanent le crédit d'impôt pour les équipements associés à l'énergie verte (qui devait auparavant prendre fin le 30 juin 2023).

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-08, « [Le gouvernement du Manitoba a déposé son budget de 2023](#) », ainsi que le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [Adoption des mesures du budget de 2023 du Manitoba](#) ».

### Ontario

<b>Projet de loi 85 de l'Ontario</b>	
<b>Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement en vigueur » selon les NCECF/IFRS</b>	<b>Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains</b>
23 mars 2023	18 mai 2023

Le projet de loi 85 de l'Ontario comprend des modifications fiscales touchant l'impôt des sociétés annoncées dans le cadre du budget de 2023 de la province et de la Mise à jour économique de

l'automne 2022 de l'Ontario. Ce projet de loi comprend des mesures touchant l'impôt des sociétés qui visent à :

- instaurer un nouveau crédit d'impôt remboursable de 10 % pour l'investissement dans la fabrication en Ontario offert aux SPCC qui détiennent un établissement stable en Ontario et qui effectuent des investissements en immobilisations admissibles dans les bâtiments, la machinerie et le matériel utilisés dans la fabrication ou la transformation, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars pour une année d'imposition (répartition au prorata pour les années abrégées);
- modifier le mécanisme de réduction progressive de la déduction accordée aux petites entreprises pour les sociétés ayant un capital imposable utilisé au Canada qui se situe entre 10 millions et 50 millions de dollars (l'élimination progressive s'appliquait auparavant aux sociétés avec un capital imposable situé entre 10 millions et 15 millions de dollars), selon le capital imposable utilisé au Canada combiné de la société concernée et de ses sociétés associées.

Les modifications apportées par l'Ontario à la déduction accordée aux petites entreprises s'harmonisent avec les modifications fédérales récentes visant à permettre à plus de SPCC de taille moyenne de bénéficier de la déduction accordée aux petites entreprises, et s'appliquent aux années d'imposition commençant à compter du 7 avril 2022.

Pour de plus amples renseignements, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n<sup>os</sup> 2023-16, « [Faits saillants du budget de 2023 de l'Ontario](#) », et 2022-50, « [Faits saillants de la Mise à jour économique de l'automne 2022 de l'Ontario](#) », ainsi que le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [Adoption des mesures du budget de 2023 de l'Ontario](#) ».

### Québec

Projet de loi 27 du Québec	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement en vigueur » selon les NCECF/IFRS	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
30 mai 2023	Pas en vigueur

Le projet de loi 27 du Québec comprend des mesures précédemment annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2021, 2022 et 2023. Il comprend des modifications à des fins d'harmonisation avec diverses mesures du budget fédéral, telles qu'elles ont été annoncées dans le bulletin d'information 2022-4, visant à :

- élargir l'admissibilité pour la déduction accordée aux petites entreprises en augmentant la limite supérieure de la fourchette, qui passe de 15 millions à 50 millions de dollars en capital imposable utilisé au Canada avant la réduction à néant de la déduction accordée aux petites entreprises;

- élargir la RGAÉ afin de l'appliquer aux attributs fiscaux qui ne sont pas encore devenus pertinents dans le calcul de l'impôt;
- appuyer l'utilisation de la nouvelle norme comptable internationale pour les contrats d'assurance (IFRS 17) aux fins de l'impôt sur le revenu, sous réserve de certains ajustements;
- mettre à jour les règles portant sur la planification fiscale relative à l'attribution aux détenteurs de parts qui rachètent des fonds dans le secteur des fonds communs de placement;
- éliminer le régime des actions accréditatives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon.

Le projet de loi 27 du Québec comprend également certaines modifications relatives à l'impôt provincial des sociétés qui correspondent à l'expansion fédérale de la déduction accordée aux petites entreprises, telles qu'elles ont été annoncées dans le bulletin d'information 2022-4, et visant à :

- bonifier la déduction additionnelle pour les frais de transport engagés par les petites et moyennes entreprises éloignées en augmentant le plafond de capital versé avant la réduction à néant de la déduction additionnelle, le faisant passer de 15 millions à 50 millions de dollars, pour les années d'imposition commençant après le 6 avril 2022;
- élargir l'accès au mécanisme d'étalement du revenu des producteurs forestiers, pour les années d'imposition commençant après le 6 avril 2022.

Pour de plus amples renseignements, consultez les bulletins *Nouvelles fiscales en direct* intitulés « [Énoncé économique du Québec pratiquement en vigueur](#) » et « [Québec – Harmonisation aux mesures du budget fédéral](#) ».

<b>Règlement du Québec (Décret 90-2023)</b>
<b>Publié dans la Gazette du Québec le 8 février 2023</b>

Le gouvernement du Québec a modifié les règlements concernant la *Loi sur les impôts* du Québec à des fins d'harmonisation avec la mesure du budget fédéral de 2021 visant à modifier les catégories de DPA à l'égard de certains types de matériel de production d'énergie propre (catégories 43.1 et 43.2). Les règlements modificatifs ont été publiés dans la Gazette du Québec le 8 février 2023. Le gouvernement du Québec a précédemment annoncé ce changement dans le bulletin d'information 2021-5.

<b>Projet de loi 6 du Québec</b>	
<b>Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement en vigueur » selon les NCECF/IFRS</b>	<b>Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains</b>
9 décembre 2022	15 mars 2023

Le projet de loi 6 du Québec comprend des mesures précédemment annoncées dans le budget de 2022 de la province et dans divers bulletins d'information publiés en 2021 et en 2022. Le projet de loi comprend les mesures touchant l'impôt des sociétés annoncées dans le budget et visant à :

- prolonger la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (C3i) d'un an, jusqu'au 31 décembre 2023;
- instaurer un crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec jusqu'à un maximum de 300 millions de litres par année, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023;
- prolonger le crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec pour une période de dix ans, soit jusqu'au 31 mars 2033, et apporter certaines modifications au crédit, y compris la manière dont le crédit est calculé et l'augmentation du plafond annuel de production à 300 millions de litres.

Le projet de loi 6 du Québec comprend également certaines mesures touchant l'impôt des sociétés annoncées dans des bulletins d'information (publiés en 2021 et en 2022) qui visent à :

- clarifier la définition d'« actif de propriété intellectuelle admissible » aux fins de la déduction incitative pour la commercialisation des innovations (« DICI »), qui s'applique aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 2020;
- élargir l'accès au crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience pour les années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2022;
- élargir l'accès au crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi, pour les années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2022;
- réduire l'accès au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, en excluant les dépenses liées au pétrole, au gaz ou au charbon engagées après le 31 mars 2023.

Le projet de loi 6 du Québec comprend également certaines mesures d'harmonisation avec les mesures du budget fédéral annoncées dans des bulletins d'information (publiés en 2021 et en 2022) qui visent à :

- permettre temporairement la passation en charges immédiate de biens admissibles pour les SPCC;
- élargir l'admissibilité pour la passation en charges immédiate des biens admissibles afin d'inclure les entreprises individuelles et certaines sociétés de personnes.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-15, « [Faits saillants du budget de 2022 du Québec](#) », et le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [Adoption des mesures budgétaires du Québec 2022](#) ».

#### Terre-Neuve-et-Labrador

<b>Règlement 31/23 de Terre-Neuve-et-Labrador</b>
<b>Publié dans la Gazette de Terre-Neuve-et-Labrador le 21 avril 2023</b>

Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a publié des règlements, en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Income Tax Act 2000*, visant à mettre en place le crédit d'impôt pour tous les frais liés à la production de films et de vidéos, le 21 avril 2023. Cette mesure offre un crédit d'impôt remboursable de 40 % sur les frais de production admissibles, jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars par année par production admissible. Le crédit a été annoncé pour la première fois dans le budget provincial de 2022, puis amélioré dans celui de 2023. Le crédit est en vigueur rétroactivement au 7 avril 2022.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-15, « [Faits saillants du budget de 2023 du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador](#) », et le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [Amélioration du crédit d'impôt \(films et vidéos\)](#) ».

#### Mesures fiscales de budgets provinciaux en suspens et autres mesures touchant l'impôt des sociétés

Les mesures provinciales touchant l'impôt des sociétés qui suivent ont été annoncées, mais ne sont pas considérées comme étant pratiquement en vigueur aux fins des IFRS et des NCECF. Ces mesures ne sont également pas considérées comme étant en vigueur aux fins des PCGR américains au 30 juin 2023.

#### Ontario

Le gouvernement de l'Ontario n'a pas encore déposé de projet de loi ou publié de règlements pour l'adoption des modifications fiscales touchant l'impôt des sociétés annoncées dans le budget de 2022 de la province afin d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ainsi qu'au crédit d'impôt pour les services de production aux productions cinématographiques et télévisuelles professionnelles qui sont exclusivement diffusées en ligne.

Le gouvernement de l'Ontario a publié un projet de règlement à l'égard de cette mesure en février 2023 pour recueillir des commentaires, qui étaient acceptés jusqu'au 11 avril 2023. Pour en apprendre davantage, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n°s 2022-50, « [Faits saillants de la Mise à jour économique de l'automne 2022 de l'Ontario](#) », et 2022-29, « [Budget 2022 de l'Ontario : bonification des crédits d'impôt offerts](#) ».

## Québec

Le gouvernement du Québec n'a pas encore déposé de projet de loi pour l'adoption de certaines modifications fiscales annoncées dans le cadre du budget de 2023 de la province, notamment des mesures visant à :

- instaurer un nouveau congé fiscal de 10 ans pour les grands projets d'investissement admissibles menés au Québec après le 21 mars 2023;
- apporter des modifications au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise;
- bonifier le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres;
- bonifier le crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-12, « [Faits saillants du budget de 2023 du Québec](#) ».

### *Bulletins d'information du gouvernement du Québec – 2023*

Le gouvernement du Québec n'a pas encore déposé de projet de loi pour l'adoption de certaines mesures d'harmonisation fiscale relatives à l'impôt des sociétés et d'autres mesures annoncées dans de récents bulletins d'information de la province. Le gouvernement du Québec a annoncé dans le bulletin d'information 2023-1, publié le 30 janvier 2023, qu'il procédera à une harmonisation avec certaines mesures fédérales visant à :

- augmenter le plafond de la valeur amortissable des voitures de tourisme aux fins de la DPA, pour le faire passer de 34 000 \$ à 36 000 \$ pour les voitures neuves et usagées acquises après 2022;
- augmenter le plafond de la valeur amortissable des voitures de tourisme zéro émission admissibles aux fins de la DPA, pour le faire passer de 59 000 \$ à 61 000 \$ pour les voitures neuves et usagées acquises après 2022.

En outre, le gouvernement du Québec a annoncé dans le bulletin d'information 2023-4, publié le 27 juin 2023, qu'il harmonisera certaines mesures avec diverses mesures fédérales relatives à l'impôt des sociétés annoncées dans le budget fédéral de 2023, notamment des mesures qui :

- visent à modifier la RGAÉ en y ajoutant un préambule, en modifiant la norme relative à l'opération d'évitement et en instaurant un critère de substance économique;
- visent à refuser la déduction des dividendes reçus par des institutions financières sur des actions qui sont des biens évalués à la valeur du marché, après 2023;

- se rapportent au traitement fiscal accordé aux caisses de crédit.

Le gouvernement du Québec a également annoncé, dans le bulletin d'information 2023-4, qu'il harmonisera ses mesures avec plusieurs modifications fiscales techniques annoncées précédemment, incluses dans le projet de loi fédéral C-47, notamment les modifications apportées aux frais d'exploration au Canada, les clarifications quant aux montants déductibles au titre des impôts sur les exploitations minières et certains changements visant la fiscalité internationale.

Le gouvernement du Québec a également annoncé, dans le bulletin d'information 2023-4, des modifications provinciales relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés visant à :

- modifier les règles de la déduction accordée aux petites entreprises afin d'instaurer une règle spéciale relative au nombre d'heures rémunérées pour la première année d'imposition d'une nouvelle société issue d'une fusion, pour les années d'imposition se terminant après le 27 juin 2023;
- modifier la liste des territoires confrontés à une faible vitalité économique aux fins du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (C3i) et du nouveau congé fiscal de 10 ans.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [Québec – Harmonisation avec les mesures fédérales](#) ».

#### *Bulletins d'information du gouvernement du Québec – 2022*

Le gouvernement du Québec n'a pas encore déposé de projet de loi pour l'adoption de certaines mesures d'harmonisation fiscale relatives à l'impôt des sociétés annoncées dans de récents bulletins d'information de la province. Il a annoncé dans le bulletin d'information 2022-1, publié le 4 février 2022, qu'il procédera à une harmonisation avec certaines mesures fédérales visant à :

- augmenter le plafond de la valeur amortissable des voitures de tourisme aux fins de la DPA, pour le faire passer de 30 000 \$ à 34 000 \$ pour les voitures neuves et usagées acquises après 2021 et avant 2023;
- augmenter le plafond de la valeur amortissable des voitures de tourisme zéro émission admissibles aux fins de la DPA, pour le faire passer de 55 000 \$ à 59 000 \$ pour les voitures neuves et usagées acquises après 2021 et avant 2023.

En outre, le gouvernement du Québec a annoncé dans le bulletin d'information 2022-4, publié le 9 juin 2022, qu'il harmonisera ses mesures avec diverses mesures relatives à l'impôt des sociétés annoncées dans les budgets fédéraux de 2019, de 2021 et de 2022, notamment certaines mesures visant à :

- instaurer des limites quant à la déductibilité des intérêts et des autres frais de financement (consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-53, « [Révision des propositions visant à limiter les intérêts pouvant être déduits](#) »);
- instaurer des règles relativement aux dispositifs hybrides (consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-30, « [Les multinationales devraient examiner les nouvelles règles d'asymétrie hybride](#) »);
- instaurer des exigences de déclaration pour les traitements fiscaux incertains (consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-21, « [Préparez-vous aux nouvelles exigences en matière de déclaration obligatoire](#) »);
- éliminer le report du revenu de placement de certaines sociétés autres que des SPCC (SPCC en substance) et le report de l'impôt des SPCC et des SPCC en substance qui gagnent un revenu de placement par l'intermédiaire de sociétés étrangères affiliées contrôlées (sujet à une harmonisation partielle);
- ajouter des catégories de DPA pour le matériel de captage, d'utilisation et de stockage du carbone, y compris l'admissibilité à l'incitatif à l'investissement accéléré;
- ajouter des catégories de DPA pour les frais d'exploration incorporels et les frais d'aménagement pour le stockage de dioxyde du carbone;
- élargir la DPA accélérée pour certaines thermopompes à air (catégories 43.1 et 43.2);
- instaurer une nouvelle limite d'emprunt imposée aux régimes de pension à prestations déterminées;
- empêcher que les contribuables demandent certaines déductions fiscales relatives aux opérations de couverture et de ventes à découvert.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [Québec – Harmonisation aux mesures du budget fédéral](#) ».

### Nous pouvons vous aider

Les professionnels en comptabilisation des impôts et en audit de KPMG peuvent vous aider à évaluer les répercussions qu'auront ces modifications en droit fiscal sur les états financiers de votre entreprise ou organisme. Nous pouvons également vous aider à comprendre vos obligations en vertu des normes d'information financière canadiennes, américaines et internationales touchant l'impôt sur le revenu et à vous en acquitter. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 30 juin 2023. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.